N° 41 | 06/2023

PATRIMOINE INFOS

L'ACTUALITÉ EN GESTION
DU PATRIMOINE

orcom

www.orcom.fr

NUMÉRO SPÉCIAL RÉFORME DES RETRAITES

La réforme des retraites doit entrer en vigueur à compter du **1er septembre 2023 après la publication** dans les prochaines semaines d'une **trentaine de décrets**. Elle s'articule autour de deux axes majeurs : le recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite et la durée de cotisation nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein. Elle impacte aussi bien le régime légal que le régime de retraite anticipée pour carrière longue.

LES GRANDS PRINCIPES DE LA RÉFORME

Concernant le régime légal, il convient de retenir les points suivants :

- l'âge légal de départ est progressivement retardé : actuellement fixé à 62 ans, celui-ci est relevé de 3 mois par an pour les personnes nées à compter du 1er septembre 1961 pour atteindre 64 ans pour les personnes nées à partir de 1968.
- le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein est rehaussé d'un trimestre par an pour les personnes nées à compter du 1er septembre 1961 pour atteindre 172 trimestres pour les assurés nés à partir de 1965 (soit 43 années de cotisation).
- l'âge du taux plein automatique reste fixé à 67 ans quel que soit le nombre de trimestres acquis.

Pour apprécier les impacts de la réforme sur votre situation, vous pouvez vous reporter à l'annexe 1.

INAPTITUDE AU TRAVAIL

Les assurés atteints d'une **incapacité de travail médicalement constatée** ne pouvaient pas jusqu'à présent, liquider leurs droits avant l'âge légal. La liquidation à l'âge légal (62 ans) se faisait à taux plein sans avoir à remplir la condition de durée d'assurance normalement exigée.

La réforme prévoit un abaissement de cet âge : les intéressés pourraient donc **toujours partir à 62 ans** malgré le recul de l'âge légal à 64 ans.

Ces dispositions pourraient également concerner les assurés justifiant d'un certain taux d'incapacité permanente sans être reconnus inaptes au travail.

COMMENT PERCEVOIR SA PENSION AVANT L'ÂGE LÉGAL ?

RACHAT DE TRIMESTRES

Le rachat de certaines périodes permet de compléter une carrière et donc d'avancer l'âge auquel la liquidation au taux plein peut être réalisée. Cette faculté est ouverte aux :

- assurés ayant suivi :
  - **des études supérieures** (le rachat serait possible jusqu'à un âge maximum fixé par décret qui ne pourrait être inférieur à 30 ans au lieu des 10 années après la fin des études),
  - **des stages** (dans la limite de 2 trimestres)
- sportifs de haut niveau (dans la limite de 32 contre 16 trimestres actuellement.).

Décret à paraître prochainement.

Sur demande avant le 15 avril 2025, les assurés nés après le 1er septembre 1961 peuvent demander le remboursement de rachats antérieurs qui n'ont plus d'intérêt en raison du relèvement de l'âge de la retraite.

ASSOUPLISSEMENTS POUR LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE

Le dispositif « carrières longues », qui autorise les personnes ayant commencé à travailler jeune à liquider leurs droits à la retraite avant l'âge légal, a été également remanié. La réforme prévoit 4 âges d'ouverture (au lieu de 2).

Désormais, pour être éligible au dispositif, il convient d'avoir validé au moins 5 trimestres (ou 4 trimestres pour les assurés nés au cours du dernier trimestre de l'année civile) au 31 décembre de ses :

- **16 ans pour un départ possible à partir de 58 ans,**
- **18 ans pour un départ à partir de 60 ans,**
- **20 ans pour un départ possible à partir de 62 ans,**
- **21 ans pour un départ possible à 63 ans.**

De plus, à compter du 1er septembre 2023, la durée minimale d'assurance cotisée est toujours fixée à la durée d'assurance requise pour le taux plein. Rappelons que pour bénéficier de ce dispositif, ne sont retenus que les trimestres validés (c'est-à-dire, acquis grâce aux cotisations). Par exception, les périodes de chômage et de service militaire sont retenues chacune pour 4 trimestres. Les périodes rachetées, les majorations de durée pour enfant sont exclues.

Pour apprécier les impacts de la réforme sur votre situation, vous pouvez vous reporter à l'annexe 2.

IMPACT SUR LES RETRAITES PROGRESSIVES

Pour rappel, la retraite progressive, permet, sous condition d'âge et de durée d'assurance, de bénéficier d'une fraction de pension de retraite tout en poursuivant une activité à temps partiel.

La durée d'assurance serait maintenue à 150 trimestres et l'âge d'éligibilité devrait correspondre à l'âge légal diminué de 2 années. (Décret à paraître).
Le dispositif ne concernait jusque-là que les salariés, les indépendants du régime général et les assurés assimilés salariés. La loi étend son accès aux :

- professionnels libéraux et avocats,
- assurés invalides.

COMMENT AUGMENTER VOS PENSIONS DE RETRAITE ?

LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE
MISE EN PLACE D'UNE INCITATION À LA POURSUITE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le cumul emploi-retraite permet à un retraité de cumuler sa pension avec une activité professionnelle salariée ou non salariée.

Pour rappel, le cumul est intégral si l'assuré remplit les conditions d'âge et de durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein et est limité dans le cas contraire.

Ouverture d'une seconde pension pour les bénéficiaires du régime du cumul intégral

Depuis la réforme des retraites de 2014, les cotisations versées dans le cadre du cumul emploi retraite n'ouvrent droit à aucune pension supplémentaire. La réforme supprime cette règle pour les assurés bénéficiant d'un cumul intégral. Ainsi, une deuxième pension sera attribuée par les régimes de base en contrepartie des cotisations versées durant la période de cumul. Les régimes complémentaires pourraient également appliquer ces nouvelles dispositions.

Pour les liquidations prenant effet à partir du 1er septembre 2023, le calcul de la seconde pension (et de la pension de réversion) tiendrait compte des cotisations versées à compter du 1er janvier 2023.

Pour les salariés : la constitution de nouveaux droits à la retraite sera subordonnée au respect d'un **délai de carence de six mois** à compter de la date de départ à la retraite en cas de reprise d'activité chez le dernier employeur.

Il en résulte trois possibilités pour les salariés remplissant les conditions du cumul emploi illimité.

- la reprise a lieu chez le **dernier employeur** :
  - **sans délai de carence** : les cotisations n'ouvriront droit à aucun droit complémentaire
  - **avec délai de carence** : les cotisations ouvriront droit à une pension supplémentaire.
- la reprise a lieu chez un **autre employeur** : les cotisations ouvriront droit à une pension supplémentaire, **aucun délai de carence** ne sera à respecter.

Les salariés ne pourront prétendre à une seconde indemnité de départ ou de mise en retraite lors de la cessation définitive d'activité.

Les non-salariés *(les travailleurs indépendants, les libéraux, les avocats, les exploitants agricoles)* seraient également concernés par l'ouverture d'une seconde pension s'ils remplissent les conditions pour bénéficier du cumul emploi retraite illimité.

Les médecins retraités bénéficiant de l'exonération de cotisations vieillesse prévue à l'article 13 de la loi 2022-1616 du 23 décembre 2022 ne se constitueraient aucun droit complémentaire.

La seconde pension versée obéirait aux règles suivantes :

- elle bénéficierait du taux plein sans décote ni surcote ou majoration ;
- la nouvelle pension prendrait obligatoirement la forme d'une rente et ne pourrait être versée en une seule fois sous forme de capital ;
- le montant serait plafonné par décret mais sera sans incidence sur le montant de la première pension.

Déplafonnement des revenus en cas de cumul emploi retraite limité si circonstances exceptionnelles.

Pour rappel, tout assuré ne respectant pas les conditions d'obtention d'une retraite à taux plein après l'âge légal est soumis au cumul emploi retraite plafonné : les revenus professionnels ne devront excéder un certain plafond sous peine de voir ses pensions réduites. La loi prévoit la possibilité de suspendre pour une durée de **18 mois maximum** cette limitation pour **certaines activités** lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent la poursuite ou la reprise d'activités par des assurés susceptibles de les exercer.

REVALORISATION DES PETITES RETRAITES

La loi prévoit de garantir, à compter du 1er septembre 2023 :

- une pension totale (base et complémentaire) minimale égale à 85 % du SMIC net (environ 1 200 € brut) pour **une carrière complète** (soit la validation du nombre de trimestres pour l'obtention du taux plein) **au SMIC à temps plein**. Cette disposition s'appliquera aux petites pensions déjà liquidées comme aux nouveaux pensionnés.
- une indexation sur le SMIC du minimum de pension lors du départ à la retraite.

ANNEXES

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ÂGE LÉGAL ET DE LA DURÉE D'ASSURANCE POUR LE TAUX PLEIN

Année de naissance	Âge d'ouverture des droits à pension (hors départs anticipés)		Durée d'assurance requise pour le taux plein	
	Avant	Après	Avant	Après
1er janvier - 31 août 1961	62 ans	62 ans	168 trimestres	168 trimestres
1er septembre au 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres
1962	62 ans	62 ans et 6 mois	168 trimestres	169 trimestres
1963	62 ans	62 ans et 9 mois	168 trimestres	170 trimestres
1964	62 ans	63 ans	169 trimestres	171 trimestres
1965	62 ans	63 ans et 3 mois	169 trimestres	172 trimestres
1966	62 ans	63 ans et 6 mois	169 trimestres	172 trimestres
1967	62 ans	63 ans et 9 mois	170 trimestres	172 trimestres
1968	62 ans	64 ans	170 trimestres	172 trimestres
1969	62 ans	64 ans	170 trimestres	172 trimestres
1970 à 1972	62 ans	64 ans	171 trimestres	172 trimestres
1973 et après	62 ans	64 ans	172 trimestres	172 trimestres

ANNEXES

| TABLEAU RÉCAPITULATIF DES IMPACTS DE L'ÂGE DE DÉPART ANTICIPÉ

Année de naissance	Âge normal de départ	Âge de départ anticipé	Durée d'assurance cotisée	Début d'activité (4 ou 5 trimestres avant la fin de l'année civile des
A compter du 1/09/1961	62 ans +3 mois	58 ans	169	16 ans
		60 ans		18 ans
		60 ans		20 ans
		62 ans + 3 mois		21 ans
1962	62 ans + 3 mois	58 ans	169	16 ans
		60 ans		18 ans
		60 ans		20 ans
		62 ans + 6 mois		21 ans
1963	62 ans + 9 mois	58 ans	170	16 ans
		60 ans		18 ans
		60 ans		20 ans
		62 ans + 9 mois		21 ans
1964	63 ans	58 ans	171	16 ans
		60 ans		18 ans
		60 ans + 6 mois		20 ans
		63 ans		21 ans

Suite page suivante.

ANNEXES

| TABLEAU RÉCAPITULATIF DES IMPACTS DE L'ÂGE DE DÉPART ANTICIPÉ

Année de naissance	Âge normal de départ	Âge de départ anticipé	Durée d'assurance cotisée	Début d'activité (4 ou 5 trimestres avant la fin de l'année civile des
1965	63 ans + 3 mois	58 ans	172	16 ans
		60 ans		18 ans
		60 ans + 9 mois		20 ans
		63 ans		21 ans
1966	63 ans + 6 mois	58 ans	172	16 ans
		60 ans		18 ans
		61 ans		20 ans
		63 ans		21 ans
1967	63 ans + 9 mois	58 ans	172	16 ans
		60 ans		18 ans
		61 ans + 3 mois		20 ans
		63 ans		21 ans
À partir de 1968	64 ans	58 ans	172	16 ans
		60 ans		18 ans
		62 ans		20 ans
		63 ans		21 ans

Exemple :

M.X est né le 1er janvier 1964 et a validé 4 trimestres au 31 décembre 1982, année de sa 18ème année. Il pourra liquider ses droits dans le cadre du dispositif « carrière longue » dès l'âge de 60 ans s'il a cotisé 171 trimestres.

Le Département patrimoine gestion privée d'ORCOM met son expérience en matière de fiscalité et gestion patrimoniale à votre service pour vous éclairer sur toutes ces questions.

Retrouvez toutes nos offres conseil sur www.orcom.fr

ORLÉANS | PARIS | BLOIS | TOURS | MONTARGIS | VILLEMANDEUR | SULLY-SUR-LOIRE | CHARTRES | FONTAINEBLEAU | MELUN-SÉNART | BESANÇON | DIJON | AGEN | HAUTS-DE-FRANCE | SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES | CAHORS | NANTES | VANNES | LORIENT | QUIMPER | BREST | MORLAIX | ROSTRENEN - CARHAIX | GOURIN | REDON | LA ROCHE SUR YON | LOCMINÉ | CHEMILLÉ | HENNEBONT | MONTGERON | CAYENNE | INTERNATIONAL | NEW YORK | SAN FRANCISCO | BOSTON | MIAMI | LOS ANGELES | SHANGHAI | PÉKIN | HONG KONG | CANTON | LONDRES